

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.744/4
DU 20 JUIN 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 24 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant certaines adaptations du décret coordonné le 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Article 4

À l'article 35, alinéa 1^{er}, en projet, sans doute faut-il lire « pour ce qui concerne leurs activités ».

Articles 8 et 19

Deux dispositions en projet - figurant, en l'occurrence, à l'article 58, § 3bis en projet (article 8 de l'avant-projet) et à l'article 136, § 7, alinéa 2 en projet (article 19 de l'avant-projet) - utilise les expressions « lettre recommandée » ou « courrier recommandé ».

Ainsi rédigées, ces dispositions semblent exiger le recours à un envoi postal recommandé et exclure, ce faisant, le recours au recommandé électronique lorsque seront en vigueur les dispositions qui, dans la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, le recommandé électronique et les services de certification, modifiée par la loi du 13 décembre 2010, sont relatives au recommandé électronique, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 2011 ¹.

Or, lorsque ces dispositions seront en vigueur, il résultera de l'article 4, § 6, de la loi du 9 juillet 2001 que, « sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires spéciales en matière d'envois recommandés, un recommandé électronique est présumé satisfaire à l'exigence d'un envoi recommandé ».

¹ Ces dispositions figurent aux articles 38 à 52 de la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification. En vertu de l'article 57, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 13 décembre 2010, elles entrent en vigueur le 30 juin 2011. Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi du 13 décembre 2010 permet au Roi de fixer une date d'entrée en vigueur antérieure.

La disposition qui vient d'être citée réservant l'application d'exigences légales ou réglementaires spéciales en matière d'envois recommandés, il est au pouvoir du Gouvernement de prendre un texte qui, dans une matière déterminée, exclut le recours au recommandé électronique.

Encore toutefois incombe-t-il de justifier une telle exigence au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

En tout état de cause, il convient d'employer une terminologie conforme à la législation en la matière ². À cet égard :

- si l'intention est d'exiger le recours à un envoi postal recommandé et d'exclure le recours au recommandé électronique, il y a lieu de remplacer les expressions « lettre recommandée » ou « pli recommandé » par l'expression « envoi postal et recommandé » ;
- si l'intention est d'imposer le recours à un service de recommandé, sans exclure le recommandé électronique, on remplacera les expressions « lettre recommandée » ou « pli recommandé » par l'expression « envoi recommandé ».

Les dispositions à l'examen seront revues en conséquence.

Article 15

Dans le texte en projet, ce ne sont pas les voies de recours qui doivent être coulées en force de chose jugée mais le jugement déclaratif de faillite.

La disposition sera adaptée.

Article 21

Ni l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ni la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes,

² Voir en particulier :

- les définitions des expressions « envoi postal » et « envoi recommandé » que donnent le 7° et le 9° de l'article 131 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, remplacé par la loi du 13 décembre 2010 ;
- la définition de l'expression « recommandé électronique » que donne le 14° de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, le recommandé électronique et les services de certification, inséré par la loi du 13 décembre 2010.

n'ont pour effet de rendre les Communautés compétentes pour instaurer une nouvelle cause de suspension de la prescription d'une créance.

Par conséquent, la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 160 en projet sera omise.

Par ailleurs, dans la troisième phrase de ce même alinéa, les mots « la décision » doivent être remplacés par les mots « l'arrêt ».

Article 25

À l'article 166, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, en projet, compte tenu de l'intention de l'auteur de l'avant-projet, telle qu'elle résulte du commentaire de l'article, sans doute faut-il écrire « la publicité payée en argent ».

Articles 29 à 42

Alors que le dispositif actuel de l'article 167, § 3, du décret habilite le Gouvernement à « subventionner les structures d'accueil agréées, sur la base d'un programme prévisionnel annuel d'activité »³, la modification qu'entend apporter l'article 29 de l'avant-projet innove essentiellement en tant qu'elle prévoit que la subvention visée à cet article pourra être accordée pour deux ans sur la base d'une convention ou pour cinq ans sur la base d'un contrat-programme.

Les articles 30 à 42 de l'avant-projet contiennent à la suite des mesures d'exécution relatives au principe arrêté par l'article 29 de l'avant-projet.

Il ressort en effet de la manière dont ces articles sont conçus que les obligations qui sont imposées au titre de la convention ou du contrat-programme n'ont de raison d'être qu'en tant que contrepartie du financement qui sera alloué aux structures qui souhaitent bénéficier d'une convention ou d'un contrat-programme.

Dans l'avis 33.745/4, donné le 30 octobre 2002, sur un avant-projet devenu le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur

³ L'article 167, § 3, du décret coordonné provient de l'article 162^{ter} du décret du 27 juin 2003, inséré par l'article 15 du décret du 29 février 2008 modifiant les titres I^{er}, III, VI, IX et XI du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sur lequel la section de législation a donné le 17 décembre 2007 l'avis 43.828/4 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 509/1, p. 17).

professionnel des Arts de la Scène ⁴, la section de législation du Conseil d'État s'est exprimée sous le titre « IV. L'octroi de subventions par des conventions » comme suit :

« L'avant-projet met en œuvre, à l'appui des subventions, un mécanisme de type conventionnel : la "convention" (articles 52 à 61) et le "contrat-programme" (articles 62 à 71).

La section de législation du Conseil d'État a rappelé à de nombreuses reprises que la subvention est un mode d'action unilatérale de l'administration même si la définition plus complète de son objet ou certaines modalités d'octroi sont précisées dans des actes accessoires en forme synallagmatique.

Au regard de l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, 'en l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet d'une disposition spéciale qui en précise la nature' ⁵. Entre les allocataires, les règles d'octroi des subventions doivent satisfaire au respect des articles 10 et 11 de la Constitution, ce qui implique que la nature de la subvention et ses conditions d'octroi soient, pour l'essentiel, fixées dans le décret. Une juxtaposition de 'conventions' ou de 'contrats-programmes' au cours d'un même exercice budgétaire ou au cours d'une plus longue période ne satisfait pas au respect de la règle constitutionnelle. À la lecture du décret, les candidats doivent en effet savoir s'ils répondent aux conditions d'octroi de la subvention et pouvoir raisonnablement évaluer le montant, notamment en vue de rechercher d'autres sources de financement, au lieu de s'interroger sur les arguments d'une négociation qui pourrait leur valoir un montant lui-même objet de cette négociation ⁶.

Cette exigence est renforcée en matière culturelle par l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du Pacte culturel qui prévoit que 'les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique' ⁷.

⁴ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 359/1, pp. 47-55.

⁵ *Note infrapaginale 3 de l'avis cité* : À défaut, l'on se trouve en présence d'une subvention facultative dont l'octroi ne peut valoir que pour un an.

⁶ *Note infrapaginale 4 de l'avis cité* : La négociation singulière d'une subvention entre un demandeur et le Gouvernement ne répond manifestement pas au caractère organique d'une subvention. L'absence de critères d'octroi objectifs dans le décret expose les différents demandeurs qui entrent dans son champ d'application à s'interroger en effet sur le respect effectif des principes précités.

⁷ *Note infrapaginale 5 de l'avis cité* : L'alinéa 2 de la disposition précitée précise que « En l'absence de pareilles dispositions, l'octroi de tous subsides ou avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget ».

En l'espèce, la description minutieuse de la procédure de négociation de la convention ou du contrat-programme, de leur contenu, de leur évaluation ou de leur renouvellement ne pallie pas l'absence d'objet précis et de critères objectifs, l'un et l'autre doivent être déterminés préalablement à l'octroi de la subvention »⁸.

En l'espèce, dès lors que la « convention » détermine elle-même des éléments essentiels du régime de subvention, comme la détermination de son montant⁹ ou « les missions et les objectifs dévolus à la structure d'accueil en fonction de ses activités spécifiques »¹⁰ et que le « contrat-programme » détermine lui-même les mêmes éléments essentiels¹¹ auxquels s'ajoutent, de manière imprécise, « les modalités de contrôle financier exercés par la Communauté française »¹², l'ensemble des dispositions qui découlent de l'article 29 de l'avant-projet appelle les mêmes objections quant au respect des exigences de légalité, en particulier celles qu'impose la loi du Pacte culturel¹³, et au respect des articles 10 et 11 de la Constitution.

En conclusion, l'ensemble de ces dispositions doit être fondamentalement revu, motif pour lequel celles-ci ne seront pas examinées plus avant par la section de législation.

Articles 44 et 45

Eu égard à leur objet respectif, ces articles doivent être intervertis.

⁸ Voir, s'agissant de la juxtaposition de conventions, dans le même sens, l'avis 43.143/4, donné le 6 juin 2007, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 19 juillet 2007 visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale (*Doc. parl.*, Parl. R.B.C., 2006-2007, n° 383/1, pp. 12-18), l'avis 44.730/4, donné le 9 juillet 2008, sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 583/1, pp. 38-62) et l'avis 45.364/4, donné le 19 novembre 2008, sur un avant-projet de décret « fixant les conditions d'agrément et organisant les guichets de l'énergie ». Voir, s'agissant des contrats-programmes, l'avis 34.477/4, donné le 4 juin 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 684/1, pp. 25-35).

⁹ Voir l'article 167quinquies, § 1^{er}, 2°, en projet.

¹⁰ Voir l'article 167quinquies, § 1^{er}, 3°, en projet.

¹¹ Voir l'article 167quinquies, § 2, phrase introductive.

¹² Voir l'article 167quinquies, § 2, 2°. Dans plusieurs avis, la section de législation a rappelé que « les lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991 et les arrêtés pris en vertu de celles-ci sont applicables à la Communauté française sans que celle-ci puisse y déroger, sauf pour mettre en place un régime plus sévère » (voir dans l'avis 33.745/4, précité, l'observation générale II). La critique doit être rappelée en l'espèce en tant que la négociation du contrat-programme pourrait aboutir à affaiblir les exigences en vigueur en matière de contrôle sur l'emploi des subventions.

¹³ C'est-à-dire la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Article 45

1. Selon l'article 168, alinéa 1^{er}, en projet (article 45 de l'avant-projet),

« Le Gouvernement peut affecter, sur avis de la Commission consultative de la création radiophonique une part des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique à :

1° des projets d'émissions de création radiophonique ;

2° des projets visant à assurer la collecte et la valorisation des archives des services sonores privés ;

3° des projets visant à assurer la diffusion internationale des émissions de création radiophonique »

La disposition vise ainsi d'une part des projets d'émissions de création radiophonique et leur diffusion internationale et d'autre part la matière des archives des « services sonores privés », c'est-à-dire de manière implicite mais certaine des émissions radiophoniques.

Par ces différents aspects, l'objet de la disposition relève des matières culturelles : d'une part, le patrimoine culturel ¹⁴, en vertu de l'article 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et, d'autre part, la radiodiffusion ¹⁵, en vertu de l'article 4, 6°, de la même loi spéciale ¹⁶.

La disposition examinée tombe donc également dans le champ d'application de la loi du Pacte culturel.

¹⁴ Voir l'avis 36.678/4, donné le 22 mars 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003/2004, n° 536/1, pp. 17-22) et l'avis 47.624/AV/3 donné le 23 février 2010 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande « betreffende de bestuurlijke-administratieve archiefwerking » (*Doc. parl.*, Vl. Parl., 2009/2010, n° 547/1, pp. 61-91) et l'arrêt C.C., 1^{er} février 2006, n° 18/2006.

¹⁵ Voir l'avis 45.721/AV, donné le 3 février 2009, sur une proposition de décret de la Communauté française portant reconnaissance d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique (déposée par M. Léon Walry, Mmes Anne-Marie Corbisier-Hagon et Françoise Bertiaux et M. Marcel Cheron)

¹⁶ Voir d'autres matières culturelles au sens de l'article 4 précité, comme au 8°, l'éducation permanente et l'animation culturelle.

Resituée dans ce contexte, la disposition examinée appelle les observations suivantes.

2. En tant que les subventions que le Gouvernement pourrait allouer sur la base des 1^o et 3^o de l'article 168, alinéa 1^{er}, en projet, la section de législation rappelle le régime particulier qui doit encadrer l'octroi d'encouragements individualisés, comme elle l'a fait dans son avis 45.788/4, donné le 2 février 2009, sur un avant-projet de décret « relatif au soutien au cinéma et à l'audiovisuel », dans les termes suivants :

« D'autres aides visent des activités ponctuelles. Il s'agit des aides à l'écriture (articles 16 à 18), au développement (articles 19 à 21), à la production (articles 22 à 27), à la promotion des courts métrages et des œuvres télévisuelles documentaires (articles 31 à 36), à la promotion de films de long métrage (articles 37 à 44), des primes au réinvestissement de films de long métrage (articles 45 à 52), des primes au réinvestissement de films de court métrage (articles 53 à 60), de certaines aides aux festivals de cinéma (articles 77 à 86), de certaines aides aux exploitants de salles de cinéma (articles 87 à 95), de certaines aides aux structures de diffusion numérique (articles 96 à 103) et des aides à la formation (articles 104 à 109).

La loi du Pacte culturel, en son chapitre VI, attache des garanties particulières à l'octroi des encouragements individualisés. Ainsi les articles 13 et 14 de cette loi précisent ceci :

'Art. 13. Dans le domaine des arts, des lettres et des sciences, toute intervention ou encouragement des autorités publiques se fonde exclusivement sur des critères artistiques, esthétiques et scientifiques.

L'égalité des droits entre les citoyens, quelles que soient leurs convictions, doit être assurée, en ce qui concerne notamment l'octroi de prix, bourses, prêts et allocations quelconques, la participation aux compétitions sportives et activités culturelles, et l'encouragement à la recherche.

Art. 14. Toute autorité publique qui octroie des subventions et encouragements à des individus, organisations ou organismes exerçant des activités d'ordre culturel, doit publier chaque année en annexe à son budget, la liste détaillée des bénéficiaires avec indication des sommes et avantages'.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet doit être attirée sur le respect de ces dispositions, qui ne dérogent en rien à l'exigence de légalité rappelée ci-dessus¹⁷ ».

¹⁷ Note infrapaginale 15 de l'avis cité : En ce sens, l'avis 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française.

L'article 168, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, en projet, appelle les mêmes considérations.

Si l'habilitation était interprétée comme donnant naissance à un régime de subventions d'activités régulières, il y aurait lieu d'avoir égard à l'observation qui suit.

3. La disposition appelée à former l'article 168, alinéa 1^{er}, 2°, en projet, entend davantage appartenir à la catégorie visée à l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du Pacte culturel qui dispose :

« Les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique »¹⁸.

Il résulte de l'économie de cette loi, et en particulier de son article 10, que les habilitations en matière de subventions doivent être expresses et précises et qu'elles ne peuvent aboutir à permettre au Gouvernement de poser les choix politiques essentiels relatifs au régime organique de subvention instauré par l'avant-projet¹⁹.

En ce qui concerne donc l'article 168, alinéa 1^{er}, 2°, en projet²⁰, la délégation accordée au Gouvernement par la disposition en projet est trop large.

¹⁸ L'alinéa 2 de la disposition précitée précise que « En l'absence de pareilles dispositions, l'octroi de tous subsides ou avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget ».

¹⁹ Voir les avis 44.848/2/V, donné le 11 août 2008, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « fixant les conditions d'octroi des subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française », 45.058/2/V, donné le 27 août 2008, sur un avant-projet devenu le décret du 20 novembre 2008 modifiant le décret de la Communauté française du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 853/1, pp. 10-11), spécialement observation générale, 45.788/4 précité, spécialement l'observation générale A.2 et 45.821/4, donné le 11 février 2009, sur un projet devenu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 674/1, pp. 52-69).

²⁰ Ou également les 1° et 3° de cet alinéa s'ils ont vocation à s'appliquer à des activités régulières.

Il appartient en effet au législateur de déterminer lui-même la nature et l'objet de la subvention, les conditions de son octroi et la détermination des éléments de sa base ou de son taux ²¹.

4. En conclusion, telle qu'elle est rédigée, l'habilitation examinée ne satisfait pas aux exigences de légalité en particulier celles qui résultent de la loi du Pacte culturel ; cette disposition ne peut être admise et elle sera elle aussi fondamentalement revue.

Article 46

1. Compte tenu des observations qui précèdent, l'article 169, § 2, alinéa 2, en projet, doit être revu.

2. Les dispositions contenues aux articles 3 à 8 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel visent à permettre que les exigences qui se déduisent de la loi du Pacte culturel quant aux équilibres à respecter lors de la composition des instances d'avis soient respectées.

Il convient donc de rendre applicables les articles 3 à 8 de ce décret et non le seul article 3, ce qui n'enlèvera rien à la possibilité pour l'auteur de l'avant-projet d'y déroger dans le texte à l'examen s'il s'avérait que les dispositions auxquelles il est renvoyé ne sont pas toujours appropriées en raison des particularités de la commission consultative de la création radiophonique (ci-après la commission).

3. L'article 169, § 3, alinéa 5, en projet, prévoit que :

« La qualité de membre de la commission est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide

²¹ Voir l'avis 45.821/4 précité. Voir aussi l'avis 44.526/4, donné le 9 juin 2008, sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110) et l'avis 45.856/4, donné le 16 février 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 686/1, pp. 26-35) observation sous les articles 15 et 16.

commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide ».

Cette disposition appelle plusieurs observations.

a) L'incompatibilité qu'elle crée est exclusivement fonction d'un comportement imputable à l'organisme dont la personne visée est membre : en d'autres termes, telle qu'elle est actuellement rédigée, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher d'être membre de la commission quelqu'un qui, à titre personnel, ne respecterait pas les textes auxquels il est fait référence.

Le texte examiné doit être revu pour, en toute logique, viser aussi cette hypothèse.

b) En tant qu'elle exclut de la participation à la commission la personne qui est membre d'un organisme qui ne respecte pas la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la Convention), elle est rédigée de manière beaucoup trop large.

En effet, en la matière, il convient de tenir compte de l'enseignement issu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 10/2001 du 7 février 2001 en vertu duquel il ne se conçoit pas que l'interdiction envisagée puisse être d'application lorsque l'organisme ou l'association dont la personne est ou a été membre a seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou a émis des critiques sur les présupposés philosophiques ou idéologiques de cet instrument juridique²². Il est au contraire requis, comme cela résulte d'ailleurs aussi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme²³, qu'une interdiction de cette nature se borne à exclure de la commission les seules personnes et organismes qui sont « hostiles » à la Convention, cette hostilité ayant pour objet un principe essentiel au caractère démocratique du régime et se manifestant par l'incitation à violer une norme juridique en vigueur (notamment l'incitation à commettre des violences ou à s'opposer aux règles de la Convention).

c) L'exclusion visée sous b) doit donc être limitée aux seules personnes, associations ou organismes qui ont montré de manière manifeste leur hostilité à la Convention, mais il convient également d'en revoir la généralité sous un autre angle : telle qu'est actuellement rédigée, cette exclusion présente en effet un caractère définitif en ce sens qu'une fois ces conditions d'application réunies, elle persiste sans limite de temps. Or, pour

²² Voir le considérant B.4.7.2 de l'arrêt cité.

²³ Voir, à ce sujet, l'avis 39.825/AG, donné le 7 mars 2006, sur un avant-projet devenu la loi du 14 juin 2006 modifiant la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées en vue de permettre l'accès à certains mandats politiques et portant des dispositions diverses (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 1809/6, sp. pp. 17-28).

être conforme au principe de proportionnalité, la règle en projet doit tenir compte de ce qu'une personne, association ou organisme peut, même après qu'il ait été constaté qu'il se montrait hostile à l'ordre démocratique établi, renoncer par la suite à cette hostilité.

d) En ce qui concerne les lois du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995, précitées, visées par la disposition examinée, leur violation constitue une infraction pénale qui ne peut être constatée que par les cours et tribunaux. Dans son application, le texte en projet ne pourrait dès lors permettre l'exclusion d'une personne que si cette personne ou l'organisme dont elle est membre fait l'objet d'une telle condamnation définitive.

Dans la même optique, pour ce qui est du non-respect de la Convention, non-respect entendu au sens du b), ci avant, il conviendrait, à titre de garantie supplémentaire, de prévoir explicitement qu'il ne peut s'inférer que d'une décision de justice coulée en force de chose jugée.

e) Enfin, les mots « ou tout autre forme de génocide » ne figurent pas dans l'intitulé de la loi du 23 mars 1995 à laquelle la disposition en projet entend se référer. Ils doivent être omis.

La disposition sera revue pour tenir compte de cette observation ²⁴.

²⁴ Voir dans le même sens l'avis, 45.780/4, donné le 26 janvier 2009, sur l'avant projet devenu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 113-115). L'auteur du présent avant-projet s'inspirera utilement de l'article 38, § 6, du décret en question, tel qu'il a été établi à la suite de l'observation du Conseil d'État.

Observations finales

1. Dans les phrases liminaires, l’auteur de l’avant-projet veillera à identifier avec précision les alinéas auxquels des modifications sont apportées²⁵.

2. L’insertion de dispositions nouvelles doit se faire selon le nouvel usage en évitant les *bis*, *ter*, etc.²⁶.

²⁵ Voir notamment les articles 2, 5, 10, etc. de l’avant-projet. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 111, a) et 116.

²⁶ Voir notamment les articles 8, 16, 17, 31, 33, etc. de l’avant-projet. *Ibid.* recommandation n^o 123.1.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY